



Résolution 594 (1975)¹

Situation au Moyen-Orient

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 490 \(1971\)](#), relative à la situation au Moyen-Orient ;
2. Déplorant la reprise des hostilités dans cette région du monde en octobre 1973, et préoccupée par les violations répétées du cessez-le-feu établi en vertu des dispositions de la [Résolution 340 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que par les informations relatives au renforcement du potentiel des forces armées des différents Etats du Moyen-Orient ;
3. Se félicitant des premiers accords intervenus en janvier et mai 1974 entre Israël, l'Egypte et la Syrie, qui ont permis le désengagement des forces armées sur les fronts du canal de Suez et du Golan, accords qui sont les premiers éléments constructifs vers une paix juste et durable au Moyen-Orient ;
4. Regrettant le non-aboutissement en mars 1975 de la mission du secrétaire d'Etat américain, dont le but était un nouvel accord entre l'Egypte et Israël ;
5. Espérant que la future conférence de paix à Genève prendra des mesures nouvelles et constructives en vue d'une solution pacifique au Moyen-Orient ;
6. Condamnant les actes de terrorisme perpétrés contre les populations civiles, et rappelant à ce propos ses positions exprimées dans la [Recommandation 703 \(1973\)](#), relative au terrorisme international ;
7. Redoutant que ces menées terroristes compromettent les espoirs de paix et les aspirations légitimes des populations du Moyen-Orient,
8. Fait solennellement appel aux parties en cause pour qu'elles évitent toute confrontation militaire et qu'elles entament des négociations à tous les niveaux, et rappelle que tout règlement négocié durable doit reconnaître l'Etat d'Israël et son droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, doit apporter une solution politique à la situation du peuple palestinien en assurant à celui-ci une participation représentative à un règlement intéressant toute la région, et doit garantir à tous les Etats le libre passage dans les voies maritimes internationales ;
9. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en oeuvre tous les moyens dont ils disposent en vue de favoriser l'aboutissement des négociations directes entre les parties concernées.

1. Discussion par l'Assemblée le 25 avril 1975 (8 e séance) (voir [Doc. 3601](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 25 avril 1975 (8 e séance).

